

Bruxelles, le 16 avril 2018

FEDITO BXL asbl

**Avis écrit adressé à la Chambre des Représentants, Commission de la Santé
Publique**

**Concernant la proposition de loi visant à
interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux
mineurs**

Madame la Présidente,

En réponse à votre courrier du 12 mars dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, l'avis écrit de la *Fédération bruxelloise francophone des Institutions pour Toxicomanes* (FEDITO BXL asbl) quant à la proposition de loi visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs (DOC 54 2550/001).

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Sébastien Alexandre
Directeur

Avertissement

Le présent avis a été rédigé avant la publication, dans la littérature scientifique internationale, de plusieurs articles concernant le mésusage de protoxyde d'azote.

Ces études ont récemment rapporté un risque neurologique lié à l'usage détourné du protoxyde d'azote, chez les personnes qui en font un usage régulier et en grande quantité.

Un article du Dr Marc Gozlan fait la synthèse et recense les publications en décembre 2018.

url : <http://realitesbiomedicales.blog.lemonde.fr/2018/12/28/le-protoxyde-dazote-un-gaz-hilarant-qui-ne-fait-pas-du-tout-rire-les-medecins/>

1. Introduction

L'usage détourné du protoxyde d'azote revient régulièrement dans les médias depuis les années 1980-1990. De manière plus ou moins régulière, des signalements de cartouches de protoxyde d'azote, jonchant les lieux publics, sont faits par des employés communaux, des éducateurs de rue, des gardiens de la paix...

D'après l'asbl Eurotox, en 2017, cela a été le cas à Anderlecht, Molenbeek et Schaerbeek. Anvers, Charleroi et Liège ont aussi été concernés.

Le sujet a déjà fait l'objet d'interpellations régulières au sein de divers parlements.

2. Protoxyde d'azote : le produit et ses effets

L'usage « récréatif » du protoxyde d'azote est connu depuis la découverte de ce gaz, à la fin du 18^{ème} siècle. C'est, à vrai dire, le premier usage qu'on lui a connu : ce « gaz hilarant » était notamment présent dans les foires de l'époque.

C'est dès le 19^{ème} siècle que son usage médical s'est développé, et il est encore utilisé notamment en anesthésie, en chirurgie, en odontologie, en salles d'accouchement... En anesthésie, son usage s'inscrit le plus souvent dans l'anesthésie générale combinée, en association avec d'autres anesthésiques. Le protoxyde d'azote fait partie de la liste des médicaments essentiels, définie par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le protoxyde d'azote est aussi utilisé comme gaz propulseur, notamment pour des bonbonnes de crème ou comme air sec dépoussiérant. Les cartouches de protoxyde d'azote sont aussi utilisées pour des pompes à vélo. Ces usages parmi d'autres expliquent la raison pour laquelle il est très facile d'en trouver dans le commerce.

Un usage détourné est possible : l'usage récréatif du protoxyde d'azote a notamment été constaté aux Etats-Unis et au Royaume-Uni dès les années 80, et seulement en fin des années 90 en France. Il consiste à inhaler le gaz, après l'avoir détendu dans un ballon de baudruche afin de provoquer un état d'euphorie et de bien être. Les effets psychodysléptiques de ce gaz ne durent cependant que quelques secondes, voire quelques minutes tout au plus.

3. Prévalence et état de la problématique liée à la consommation de protoxyde d'azote

Les données épidémiologiques centrées sur le protoxyde d'azote sont rares, souvent incluses dans de larges catégories de produits. Quand elles sont disponibles, elles amènent à fortement relativiser l'ampleur de la problématique.

Ainsi, l'enquête HBSC (Health Behaviour in School-aged Children) ne collecte pas d'informations spécifiques sur le protoxyde d'azote, mais sur la catégorie plus générale des colles et des poppers, tandis que d'autres enquêtes utilisent la catégorie plus large des « inhalants volatiles et solvants ». L'enquête HBSC 2014 nous apprend que 3 % des élèves ont consommé du popper au moins une fois dans leur vie, et moins de 2 % de la colle, sans qu'il n'y ait de spécification sur le protoxyde d'azote.

La ligne téléphonique Infor Drogues ne reçoit annuellement que moins de 20 demandes d'informations sur des solvants et produits volatiles, à nouveau sans spécification sur le protoxyde d'azote. Le centre Antipoisons a reçu 4 appels en 2016 et 2 en 2017, centrés sur ce produit.

L'usage récréatif du protoxyde d'azote peut être plus répandu en milieu festif, mais là aussi, les enquêtes menées relativisent la problématique, puisque seuls 0,2 % ont explicitement mentionné le protoxyde d'azote.

Quant aux demandes de traitement, forcément révélatrices des problématiques liées à la consommation de drogues légales et illégales, elles ne concernaient en 2015 et 2016 que dans 0,2 % des cas le protoxyde d'azote.

Les données sont donc rares, et, quand elles sont disponibles, elles tendent à relativiser la problématique liée à la consommation de protoxyde d'azote.

Le risque de dépendance est relativement faible, puisque l'usage abusif régulier entraîne des effets désagréables tels que maux de tête, nausées et vomissements.

Les risques à court terme sont notamment de l'ordre de vertiges, de maux de tête, de confusion, de faiblesse musculaire, de risque pulmonaire, et à long terme d'atteintes à la moelle épinière et la moelle osseuse... Il va de soi que, comme pour tous les produits psychoactifs, certains comportements potentialisent les risques : on pense par exemple à la conduite de véhicules ou de machines sous l'influence du protoxyde d'azote. Le fait que l'effet du protoxyde d'azote soit limité à tout au plus quelques minutes, minorise fortement ce risque par rapport à d'autres produits psychoactifs tels que l'alcool.

Les (rares) cas de décès rencontrés ont pu être la conséquence d'asphyxies dues à un manque d'oxygène (ce qui nécessite que l'utilisateur soit coupé de tout accès à l'air ambiant), de la consommation concomitante d'autres produits (alcool ou drogues), voire de la consommation d'un autre gaz que le protoxyde d'azote.

4. Une interdiction qui pose question...

4.1. Une interdiction difficile à appliquer

L'usage des cartouches de protoxyde d'azote est très commun, aussi bien par des professionnels que par des particuliers, notamment pour des siphons à préparation culinaire, du matériel de nettoyage d'ordinateurs, voire des pompes à vélo. Il est donc très aisé de s'en procurer en grandes surfaces. De même, les plate-formes d'achat sur internet permettent d'en commander et recevoir par la poste très facilement.

On peut donc croire que l'interdiction spécifique pour le public « jeune », de se procurer en cartouches de protoxyde d'azote, sera dans les faits difficilement applicable : s'ils ne s'en procurent pas quand même en grandes surfaces ou par internet, ils pourront facilement le faire par l'entremise de leurs aînés ou en s'approvisionnant dans les pays limitrophes. Il est raisonnable de s'attendre à ce que cette interdiction ne soit que très peu appliquée dans la réalité. Ce produit est et restera facilement disponible sur internet, comme c'est le cas aujourd'hui.

4. 2. Une interdiction aux effets potentiellement pernicieux

Par ailleurs, il est tout à fait plausible que cette interdiction, même purement théorique, entraîne le public concerné vers d'autres gaz et bombes dépoussiérantes, aux contenus potentiellement plus dangereux. Plusieurs forums sur internet, dont certains sont fortement suivis, traitent déjà des manières d'utiliser les dépoussiérants pour ordinateur dans une visée récréative. L'interdiction pourrait donc avoir comme effet pernicieux de repousser les consommateurs vers d'autres produits, présentant davantage de risques.

4. 3. Une interdiction basée sur trop peu de données concrètes

On le sait, les données épidémiologiques sont rares. Il est donc difficile de savoir avec certitude quel public consomme du protoxyde d'azote, dans quel cadre et selon quelle manière. Il est donc légitime de croire que l'interdiction spécifique à un public mineur, rate potentiellement sa cible : on peut croire que des majeurs en font aussi un usage. Paradoxalement d'ailleurs, l'usage de protoxyde d'azote par des majeurs pourrait être plus risqué que celui opéré par les mineurs, dès lors que les majeurs ont par exemple la possibilité de conduire des véhicules.

En outre, on sait qu'en Belgique, les demandes de traitement liées à la consommation de protoxyde d'azote sont rares, ce qui relativise fortement la problématique. Il est donc nécessaire de se questionner par rapport à l'opportunité d'une telle interdiction.

Enfin, les développements sur lesquels repose la proposition de loi sont éminemment discutables, notamment lorsqu'ils postulent que « très souvent, l'inhalation du protoxyde d'azote marque, pour des mineurs, la première utilisation de substances récréatives, avant de se tourner vers d'autres substances plus puissantes ». Ce postulat relève de la « théorie de l'escalade », qui voudrait que la consommation d'un produit peu inoffensif entraînerait « très souvent » la consommation d'autres produits. Les professionnels spécialisés ne se réfèrent plus à cette théorie depuis au moins une trentaine d'années. Par ailleurs, on peut réellement mettre en doute cette théorie de l'escalade spécifiquement pour le protoxyde d'azote, au vu des prévalences faibles recensées.

4. 4. Une interdiction peu cohérente

Cette éventuelle interdiction nous paraît par ailleurs disproportionnée quant à l'impact recherché et fort peu cohérente, par rapport aux moyens mis en place pour limiter l'usage hautement plus problématique et banalisé de l'alcool et du tabac chez les jeunes. Pour rappel, le tabac, ainsi que la bière et le vin sont en vente libre pour les mineurs, dès 16 ans.

D'un point de vue de santé publique, les mesures d'éducation, d'empowerment, ainsi que l'information, la prévention et la réduction des risques sont connues pour être beaucoup plus pertinentes et efficaces que des mesures d'interdiction.

Enfin, s'il fallait demain restreindre la vente de cartouches de gaz pour la chantilly, doit-on s'attendre à ce que demain, la législature, envisage d'interdire l'achat d'autres produits pouvant éventuellement être détournés ? Cette liste pourrait vite s'allonger et nous nous en inquiétons : détachants, solvants, peintures, gaz pour briquet, colles, déodorant, désodorisants, ...

5. Recommandations

Au vu du caractère restreint des problématiques associées à la consommation de protoxyde d'azote, ainsi que de sa large disponibilité dans différents commerces, notamment sur internet, nous craignons qu'une interdiction de ce produit soit inefficace, voire contre-productive.

Nous recommandons encore moins une interdiction spécifique pour un public mineur, sachant que cette interdiction pourrait justement attirer l'attention sur l'usage possiblement détourné du protoxyde d'azote. Si l'interdiction de produits psychoactifs tels que l'alcool est légitime en dessous des 16 ou 18 ans, la très faible prévalence des consommations de protoxyde d'azote entraîne la nécessité de penser les réponses de manière plus circonstanciée.

En l'occurrence, nous recommandons avant tout le renforcement des stratégies de prévention et de réductions des risques, parent actuellement très pauvre de la politique drogues. Ce renforcement permettrait justement de limiter les prévalences et les risques liés à la consommation de protoxyde d'azote, entre autres produits psychoactifs. Des messages de prévention et de réduction des risques devraient donc être adressés aux publics cibles, qui ne se limitent pas aux mineurs et concernent rarement des moins de 16 ans.

Dans le même ordre d'idées, nous recommandons le renforcement des dispositifs de soins, au sein desquels on remarque des flux de patients de plus en plus importants, ce qui engendre une difficulté pour les équipes de prendre pleinement en charge les nouvelles demandes et les nouveaux besoins.

Plus généralement, concernant les problématiques liées aux drogues légales et illégales et aux addictions en général, nous recommandons une réelle attention du personnel politique à l'égard des problématiques majeures. A cet égard, il est essentiel de souligner, parmi diverses problématiques, que :

- l'alcool doit encore faire l'objet d'une politique de santé publique ambitieuse, ce qui n'est toujours pas le cas à ce jour, la publicité en masse pour ce produit étant encore à interdire à l'instar du tabac ;
- le cannabis constitue une substance focalisant largement les activités des autorités, de la police, des douanes et de la justice. Pourtant, malgré cet arsenal, ni l'offre ni la demande ne tendent à se réduire. Certains Etats, comme le Canada, se lancent dans des politiques alternatives. Le législateur belge serait bien inspiré de porter attention aux échecs de la prohibition et aux vertus de la régulation : il ne s'agit rien d'autre que de limiter les sources de financement des mafias, voire du grand banditisme, tout en recueillant des bénéfices en termes de santé publique ;

- certaines addictions comportementales, comme celle au jeu, notamment en ligne, ne sont pas encore suffisamment prises en compte. Si diverses initiatives existent ici et là, il est encore nécessaire de développer fortement les connaissances, notamment épidémiologiques, et de renforcer les actions de prévention, de réduction des risques et de traitement ;
- certains publics consommateurs de drogues illégales s'avèrent connaître une exclusion sociale de plus en plus forte, exclusion potentialisée par la criminalisation dont ils font l'objet, et qui a pour conséquence de les éloigner aussi des acteurs socio-sanitaires. Pour y répondre, au-delà de revoir les principes de notre politique drogues, il est éminemment urgent de mettre en place des dispositifs novateurs tels que des salles de consommation à moindre risque, aux vertus de santé publique et de réduction des nuisances publiques ;
- certains produits opiacés très dangereux arrivent en Belgique, dont notamment diverses formes de Fentanyl, fortement plus puissants que l'héroïne. Il est urgent d'élargir l'accès à la naloxone, qui est un antidote aux overdoses aux opiacés, comme l'ont déjà fait de nombreux pays de par le monde ;
- plus généralement, il apparaît désormais de nouvelles substances psychoactives, des produits légaux, appelés « legal highs ». Il s'agit de produits modifiés chimiquement afin de sortir des listes des produits interdits, dès lors que leur structure moléculaire ne correspond plus aux produits référencés. Auparavant, ces « Legal Highs » étaient légaux tant qu'ils n'étaient pas versés dans cette liste de produits interdits, ce qui pouvait prendre plusieurs mois. Depuis peu, la Belgique a décidé de se pencher alors sur les familles de produits et de précurseurs nécessaires à leur fabrication. Les spécialistes craignent toutefois qu'il ne s'agisse encore que d'une fuite en avant, poussant davantage encore une politique drogues basée sur l'interdit, et non pas sur la santé publique.

De manière plus globale, il est nécessaire de revoir la politique drogues belge, largement dépassée : la loi drogues, datant du 24 février 1921, l'illustre parfaitement. Il est illusoire de penser qu'une loi datant du sortir de la première guerre mondiale, et qui n'a été l'objet que de modifications spécifiques, puisse encore répondre aux besoins contemporains. Nous devons fortement insister là-dessus, sachant qu'à l'heure d'internet, de la globalisation, et de la facilité de créer de nouveaux produits psychoactifs, les problématiques évoluent rapidement et

fortement. Le législateur fédéral serait hautement inspiré de se pencher le plus rapidement possible sur une révision en profondeur de la politique drogues.

Au vu du partage des compétences entre les différents niveaux de pouvoir, il est essentiel qu'une réelle coopération entre eux soit effective. Nous ne pouvons qu'encourager les politiques de santé publique à coordonner leurs actions aux différents niveau de pouvoirs, de manière à mettre en place une politique cohérente pour prévenir les dommages et réduire les risques.

Cela pourrait notamment passer par :

- une révision et un approfondissement des textes définissant la politique drogues ;**
- une application concrète de cette politique drogues par un plan d'actions ;**
- une réelle coopération entre le fédéral et les entités fédérées pour la définition et l'application de cette politique drogues et de ce plan d'actions ;**
- une concertation permanente avec la société civile, aussi bien pour la définition que l'application de ces dispositions.**

*** * ***